

ARTICLE II

Infractions pour lesquelles l'extradition est accordée

1. L'extradition est accordée pour toute conduite intentionnelle qui, en vertu des lois de l'une et l'autre des Parties, constitue une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an, tant au moment de la perpétration de l'infraction qu'au moment de la demande d'extradition. En outre, lorsque la demande d'extradition se rapporte à l'imposition d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre peine privative de liberté prononcée par les tribunaux de la Partie requérante, la portion de la peine restant à purger doit être d'au moins six mois.

2. Sous réserve du paragraphe 1er, est considérée comme infraction donnant lieu à extradition aux fins du présent Traité:

- a) une infraction qui a été commise sur le territoire de la Partie requérante;
- b) une infraction qui a été commise à l'extérieur du territoire de la Partie requérante, à la condition:
 - (i) que les lois de la Partie requise sanctionnent une telle infraction lorsqu'elle est commise dans des circonstances semblables, ou
 - (ii) que la personne réclamée soit un national de la Partie requérante et que cette Partie ait juridiction en vertu de ses propres lois pour la traduire en justice.